MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 novembre 1994 relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survivants et un régime d'allocation de vieillesse et de survivants dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur privé non agricole ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et notamment son article 18,

Arrête:

Article premier. - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

ANNEES	COEFFICIENTS
1961	6,48469
1962	6,35500
1963	6,18793
1964	5,93925
1965	5,56968
1966	5,36287
1967	5,20902
1968	5,07588
1969	4,88095
1970	4,82903
1971	4,55556
1972	4,46278
1973	4,27083
1974	4,10265
1975	3,74705
1976	3,55624
1977	3,33246
1978	3,15541
1979	2,91113
1980	2,67241
1981	2,44517
1982	2,14334
1983	1,95719
1984	1,80181
1985	1,67678
1986	1,57810
1987	1,45924
1988	1,36081
1989	1,26342
1990	1,18541
1991	1,10005
1992	1,04197
1993	1,00000

Art. 2. - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1er juillet 1994.

Tunis, le 17 novembre 1994.

Le Ministre des Affaires Sociales Mohamed Fadhel Khelil

Vu le Premier Ministre **Hamed Karoui**

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994, fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 33, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétée et notamment l'article 34 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle et notamment son article premier,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier. - Le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle est fixé comme suit :

Nature des dépenses	Taux maximum des ristournes		
1 - Formation initiale			
(forfait par bénéficiaire et par mois):			
1.1 - Formation au sein de l'entreprise :			
1.1.1 - Apprentissage :	50% du salaire minimum garanti mensuel appliqué dans l'entreprise		
1.1.2 - Stages pratiques obligatoires :	100% du salaire minimum garanti mensuel appliqué dans l'entreprise		
1.1.3 - formation en alternance :	100% du salaire minimum garanti mensuel appliqué dans l'entreprise		
1.2 - Formation dans un établissement public ou privé de formation pour le compte de l'entreprise :	50% du salaire minimum garanti mensuel appliqué dans l'entreprise		
2 - Formation continue au profit du personnel de l'entreprise :			
2.1 - Cours professionnels et séminaires de formation intra-entreprise :			
2.1.1. Honoraires des animateurs externes (par heure de formation et par animateur) :	100% avec un maximum de un tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.		
2.1.2. Honoraires des animateurs internes (par heure de formation et par animateur, l'heure de formation comprenant le temps de	2 fois le taux de l'heure supplémentaire en vigueur dans l'entreprise		

préparation):

Nature des dépenses	Taux maximum des ristournes	Nature des dépenses	Taux maximum des ristournes
2.1.3. Frais de transport et de séjour des animateurs externes qui ne perçoivent pas	100% avec un maximum de 50% du salaire minimum interprofessionnel garanti	3.1.4. Salaires et charges sociales des formateurs :	
d'honoraires (par journée et par animateur):	mensuel	3.1.4.1 - à plein temps	100%
2.1.4 Frais de séjour et de transport des animateurs internes et des apprenants :		3.1.4.2 - à temps partiel : 3.2 - Services de formation :	au prorata du temps de formation
co	commission nationale de formation	 Salaire et charges sociales du responsable de formation à plein temps agréé par l'administration : 	100%
2.2 - Formations assurées en dehors de l'entreprise (par bénéficiaire) : 2.2.1 - séminaires en	50% du salaire minimum	3.3. Salaires et charges sociales du personnel non formateur affecté aux structures de	100% avec un maximum de 10% du montant total de la ristourne.
inter-entreprises (forfait par journée de formation):	interprofessionnel garanti mensuel	formation: 3.4 - Centre de formation	
2.2.2 - Stages ou études en Tunisie et à l'étranger :		inter-entreprises ayant fait l'objet d'une convention de partenariat passée avec	
2.2.2.1. frais de formation (inscription, documentation etc)	100%	l'administration - contribution aux frais de construction, d'équipement et de	100%
2.2.2.2. Bourses et frais de transport et de séjour en Tunisie :	100% avec un maximum fixé par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition de la	fonctionnement: 4 - Représentation des entreprises:	
	commission nationale de formation.	- Salaire payé par l'entreprise à son représentant pendant la durée de sa participation aux	100%
2.2.2.3. Bourses et frais de transport et de séjour à l'étranger :	100% du taux en vigueur.	différents comités et conseils des établissements publics de formation, aux examens de fin	
2.2.3 - Cours du soir et formation à distance :		de formation ou aux commissions d'homologation des programmes et diplômes de formation :	
2.2.3.1. Frais de cours (inscription et documentation) :	100%	5 - Consultations et audits de formation :	
2.2.3.2. Frais de transport et de séjour (pour assister aux sessions de regroupement) :	100% avec un maximum fixé par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition de la commission nationale de formation.	- Etudes de diagnostic et d'identification des besoins de formation et élaboration de plans annuels ou pluriannuels de formation, après approbation	100% avec un maximum de 20% de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année au cours de laquelle ces actions ont été réalisées.
3 - structures intégrées de formation :		préalable des termes de référence de ces études par l'administration:	
3. 1 - Centre de formation intégré à l'entreprise ayant fait l'objet d'une convention de partenariat passée avec l'administration:		Art. 2 Les dispositions du pour les actions de formation dont publication du présent décret.	présent décret sont applicables l'agrément est prononcé après la
3.1.1. Frais de construction et d'équipement	100% (ces dépenses ne sont	Art. 3 Sont abrogées toutes de potamment l'arrêté des ministre	lispositions antérieures contraires

- Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté des ministres du plan et des finances et des affaires sociales du 28 octobre 1980, fixant la barème des exonérations ou ristournes sur la taxe de formation professionnelle.
- Art. 4. Les ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

documentation ect..)

d'équipement :

3.1.3. Frais de fonctionnement (eaux, électricité, etc...)

amortissement dans comptes de l'entreprise).

le

pas prises en considérations

calcul

des

les

pour

50%

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépô
U737392 M	EL ZAHAF MOHD 8 ALI 8 BRAHIM	17,801	1978
J737411 H	HASSEN MUHD CHAHTOU	3,383	1978
473 7480 H	KOUJET EL KHIL DALENDA B HAMDUDA	16,305	1978
4737487 K	TRIKI LOTFI	15,691	1978
⊋737568 D	CHABI BELGACEM ALI LATRACH	3,082	197€
U737603 S	HALIMA B ABDALLAH V MOHAMED ELABA	12,737	1975
U737685 F	NEJI SUUISSI	6.946	1978
9737707 E	HAMOUDA B ALI B HAMOUDA	9+162	1978
U737711 J	AROUA MESSOUER	5,519	1976
U737742 T	MADAME FACUZIA DJEBALI	3,518	1978
J737761 N	REJEB B BRAHIM	22,522	1979
J737775 D	ABDELHAFIDH B AMEUR ARIDH	6,037	1978
√737821 D	ZOHRA EL KDIDI	41,515	1978
0737853 N	ALI EL MOKTAR B DHADU	4+638	1978
J737871 H	CHERIAA AMEUR	11,557	1978
J737882 V	MUSTAPHA & YOUNES & BRAHIM	3,285	1978
ÿ737889 C	OTHMAN KHALFADUI	16,821	1978
U737936 D	SOUAD EL HAJRI F MAHMOUD DZIRI	3,891	1978
0737947 R	ESSAIDI BECHIR B MOHD B AMMAR	3,690	1978
U737961 F	HAMIDA SAAD B PRAHIM	27,377	1978
კ738∪06 E	MUSTAPHA B JEANETTE	8,779	1978
J738J11 K	DJERIDI HADDA	11,330	1978
U738J44 W	MNAFED NABIL	16,835	1974
∪738j89 V	DISSEM CHERIF	3,154	1979
√738107 P	HASNA B YAGHLANE	10,597	1973
473 81 62 Z	MEZRI & KHADIJA	5,745	1975
ÿ7382ő9 A	SAHBI 5 AHMED AYARI	3,561	1978
Q738219 L	ABDELWAHED NAIMA	49,793	1978
Q738228 W	ZRIBI YOUSSEE B KHEMAIS	4,552	1973
Q738243 M	ABDELJELIL B BRAHIM B MED BOUZIDI	38,383	1978
√273 82 90 N	RIAHI BRIKA F YOUNES TRABELST	4+492	1978
0738321 X	MONCEF EL KHAMASSI	7.277	1978
0738351 E	TRABELSI AHMED B HAMDA	4,576	1978
Q,738366 W	RATIBA EL MOSFAR	28,724	1978
Q738374 E	MEJRI RIDHA	5,857	1978
973.8376 J	MME AICHA B EL HEDI JRAD	58 + 19	1976
0.738390 X	ABDELMAJID EL KHALFI	15,949	1978
¥738414 Y	BECHIR B KHELIFA 3 SLIMANE B ALI	17,541	1978
Q738416 A	TAMMAR HAM JUDA	5,359	1978
2738471 K	SLAHEDDINE B. ALI EL GHARBI	9,990	1978
Q738476 R	JAQUADI AHMED'	7,25%	1978
J738510 C	CAMAHUM & HAJAS INTUDINTAM	11,420	1978
Q738511 D	DJELALI KAMEL	4,436	1978
Q738519 M	DRIDI HABIB YOUSSEF HAMED	4+336	1979
0738545 R	ALI B TALES	41,424	1978
Q7385.97 X	LABIDI TADUFIK	3,534	1978
Q738603 D	FERID BELHADU NASER	7,558	1978
0738609 K	CHAIBI SAADIA RAJA	6,122	1975
Q73862Q X	TARRES EZZEDDINE	18,640	1978
0738657 M	ZITOUNI NOUREDDINE	4,585	1978